



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseillers prud'hommes

Question écrite n° 51183

Texte de la question

M. Jean Launay attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les conseillers prud'hommes dans l'exercice de leur mission. Ces derniers sont toujours soumis aux dispositions du décret de 1966 en dépit de la substitution à ce texte de dispositions nouvelles réformant les modalités de remboursement des frais de déplacements des personnels civils. En conséquence, les taux des indemnités forfaitaires de déplacement sont définis par l'arrêté d'application du 15 octobre 1989 soit 1,27 franc pour une voiture de 6 CV et plus. Le montant des allocations allouées ne correspond plus aux frais réellement engagés par les conseillers prud'hommes dans le cadre de leurs déplacements, particulièrement en ces temps d'augmentation du prix de l'essence. Il lui demande donc dans quelle mesure des dispositions pourraient être prises allant dans le sens d'une révision des barèmes actuellement appliqués.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la question qu'il évoque est actuellement à l'étude dans les services de la chancellerie. Ce dossier s'inscrit dans le prolongement des observations de la Cour des comptes qui, à l'occasion des contrôles qu'elle a effectués sur les conditions de fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, a mis en évidence d'une part la réglementation inadaptée qui s'applique pour le remboursement des frais de déplacement des conseillers prud'hommes et d'autre part la dérive financière constatée se traduisant par une augmentation exponentielle de ces frais alors que le nombre des contentieux des juridictions prud'homales n'augmente que légèrement comme le montre le tableau ci-après : (Voir tableau dans J.O. correspondant) Comme le préconise la Cour des comptes, c'est l'ensemble de la réglementation applicable aux frais de déplacement des conseillers prud'hommes qui devra être refondue et actualisée. Cette réforme d'ampleur visera un double objectif : d'une part, inscrire le régime de l'indemnisation dans un cadre juridique cohérent et, d'autre part, maîtriser la dépense afin qu'elle soit en adéquation avec le volume des affaires réellement traitées dans les juridictions en cause. Cependant, la mise en oeuvre de cette réforme ne pourra se faire qu'au terme d'une large concertation tant avec le ministère de l'emploi et de la solidarité qui est coresponsable avec le ministère de la justice du fonctionnement des conseils de prud'hommes qu'avec le ministère des finances et celui de la fonction publique, s'agissant de mesures s'intégrant dans la réglementation générale concernant la prise en charge des frais de déplacement des agents de l'Etat telles que prévues par le décret du 28 mai 1990 modifié. Ce n'est que dans ce cadre et après avoir recueilli l'accord des différents ministères concernés que la revalorisation des taux pourra être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Jean Launay](#)

Circonscription : Lot (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51183

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5493

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1430